

**DECISION TARIFAIRE N° 1296 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
CAMSP L'ESCABELLE - 820008126**

A.D. n° 2015-1643

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA, en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial de Tarn et Garonne en date du 12 juin 2015 ;

VU l'arrêté en date du 15 septembre 2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP L'ESCABELLE (820008126), sis 8 place du Bicentenaire 82000 Montauban, et géré par l'entité dénommée ASS TARN ET GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 par la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

D E C I D E N T :

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 987 510,08 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 984,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 651,08 €
	- dont CNR	2005,83 €
	Groupe III Dépenses afférents à la structure	124 875,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	987 510 ,08 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	987 510,08 €
	- dont CNR	2 005,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
		Total recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF :

- [par le département d'implantation, soit un montant de 197 100,85 €
- [par l'assurance maladie, soit un montant de 790 409,23 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 867,44 €.

Soit un tarif journalier de soins de **2 533,36 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN ET GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126).

Fait à Montauban,
le 12 août 2015

Le Délégué Territorial de
Tarn-et-Garonne,

Fait à Montauban,
le 12 août 2015

Le Président,

*
* *